



Chambre Contentieuse

Décision 05/2023 du 27 janvier 2023

N° de dossier : DOS-2021-00466

Objet : Plainte relative à la publication sur Facebook de photos de la fille de la plaignante

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA);

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LTD);

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

La plaignante : X, ci-après « la plaignante » ;

Le défendeur : Y, ci-après « le défendeur » ;

I. Faits et procédure

La plainte concerne la publication sur Facebook de deux photos par le père de la fille de la plaignante de leur enfant mineur, sans le consentement de la plaignante. Une des deux photos peut être visualisée de façon publique, dans la mesure où elle est affichée en photo principale sur la page de profil du responsable de traitement identifié. Il s'agit de deux photos d'un bébé vêtu.

Le 20 janvier 2021, la plaignante dépose plainte auprès de l'Autorité de protection des données.

Le 18 février 2021, le Service de Première Ligne de l'Autorité de protection des données déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, § 1 de la LCA.

II. Motivation

Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1 de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; *en l'occurrence*, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1, 3° de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.

En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape¹ et de:

- prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
- ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse².

En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traitées par ordre d'importance³.

¹ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p.18.

² À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données: <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

³ Politique de classement sans suite, Titre 3 – *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse?*, <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour double motifs technique et d'opportunité. La Chambre Contentieuse procède en premier lieu à un classement sans suite technique, pour absence de preuve de manquement au RGPD, dans la mesure où la plaignante omet de soumettre toute preuve indiquant qu'il s'agit bien sur les deux photos litigieuses de sa fille. En l'absence d'une telle preuve, la nécessité du consentement de la plaignante pour le traitement litigieux n'est pas démontrée, et par conséquent le manquement dans le chef du responsable de traitement n'est pas établi.

La Chambre Contentieuse procède aussi à un classement sans suite d'opportunité, fondé sur le fait que la plaignante n'indique pas avoir contacté elle-même Facebook pour signaler les photos litigieuses et tenter de les faire retirer⁴. Le SPL a envoyé un courrier à la plaignante lui posant cette question, à laquelle la plaignante n'a pas répondu.

La plaignante indique aussi qu'un autre profil du responsable de traitement a été supprimé et avec lui une des photos, mais sans plus d'explications.

La Chambre Contentieuse considère pour ces raisons qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.

III. Publication et communication de la décision

Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision au défendeur⁵. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le ou la plaignant.e a demandé l'anonymat vis-à-vis du défendeur et lorsque la communication de la décision au défendeur, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa ré-identification⁶. Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.

⁴ Politique de classement sans suite, Titre 3.2.2, B.1- Vous n'avez pas introduit une réclamation préalable auprès de l'organisation qui traite vos données et/ou ne lui avez pas laissé un délai raisonnable de réponse, <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁵ Cf. Titre 5 – *Le classement sans suite sera-t-il publié? La partie adverse en sera-t-elle informée?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁶ *Ibidem*.

POUR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1, 3°** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire⁷. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.⁸, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie la plaignante aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite⁹.

(Sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

⁷ La requête contient à peine de nullité:

- 1° l'indication des jour, mois et an;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat.

⁸ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

⁹ Cf. Titre 4 – *Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.